									21723C		
USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher								
			par é	tablissement	par bât	iment	Localisation	n Pr	ojet d'ensemble		
C1 Services administratifs							2,2+		X		
C2 Vente au détail et services									X		
C3 Lieu de rassemblement									X		
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités							
,			par é	tablissement	par bât	iment	Localisation	n Pr	ojet d'ensemble		
C10 Établissement hôtelier								X			
				Superficie maximale de plancher							
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				de l'aire de consommation							
			par é	tablissement	par bât	iment	Localisation	n Pr	ojet d'ensemble		
C20 Restaurant				~ ~ .					X		
PUBLIQUE				•	perficie maximale de plancher		T 11				
D2 Γ(11) (11/1 (1	116		par e	tablissement	par bât	iment	Localisation	n Pr	ojet d'ensemble		
P3 Établissement d'éducation et de formation							2,2+		X		
P5 Établissement de santé sans hébergement RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									A		
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé: Un bar est associé à un usage du groupe C3			lieu de rassem	hlement - artic	de 212						
esuge ussocie.	urant - article 221										
				tion visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223										
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210										
Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225											
Usage spécifiquement exclu :	Un établissement d'enseigne	ment secondaire	e d'une superfi	cie de planche	r de plus de 12	000 mètres d	carrés				
	Un centre local de services o										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
						27. 1	117				
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou	3 ch. ou + ou		
DIMENSIONS SÉNÉRALES		12	60.0/	7.5	24			85m² ou +	105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		12 m	60 %	7.5 m	24 m		1 200		1		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combi	née des cours ales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte	Superficie d'aire		
NORTH DESCRIPTION		iviaige availt	laterate	later	aics	arriere	IIIIIIIIIIIII	minimale	d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉ	NÉRALES	6 m	4.5 m	9	m	7.5 m	25 %	10 %	+		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
MANUEL DE DESGITE		Vente	au détail		ninistration		Minimal		Maximal		
CD/Sv 0 A a		Don átablicasman		l l	n hôtim ont	 		1			

NORMES DE DENSITE	8	superficie maximal	e de plancher	Nombre de logements à l'hectare			
	Vente at	u détail	Administration	Minimal	Maximal		
CD/Su 0 A e	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
			2200 m²	0 log/ha	0 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé					

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Façade		75%	Mur latéral
Pierre			
Brique			
Bloc de béton architectura	al		
Verre			
Panneau de fibrociment			
3.6.4.1 3.71.4	O1: 1 /	Y1 1 1	

Matériaux prohibés :

Clin de fibre de bois Clin de bois

Tous Murs

Vinyle Enduit : stuc ou agrégat exposé

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

Une porte de garage doit être située sur un mur autre qu'une façade d'un bâtiment principal - article 692 Un minimum de 25% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634
Un mur écran doit être aménagé autour d'une aire de chargement ou de déchargement - article 686
Une case de stationnement requise peut être située sur une aire de stationnement aménagée sur un lot situé dans la zone 21743Cc - article 610

ENSEIGNE

Type 6 Commercial

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828